

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 16 avril 2026



Objet : Votre demande d'accès aux documents envoyée à Santé Québec le 23 mars 2026, transférée à notre établissement le 24 mars 2026. – décision

SQ/Réf. : 26-SQ-0001-136

N/Réf. : N° 2026.050-1779

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 24 mars 2026, visant à obtenir les documents suivants :

 *Nous souhaitons obtenir :*

Tout document ou échange écrit faisant rapport d'une demande de mise en place d'une salle de prière ou de recueillement dans les locaux de votre organisme ou dans les installations du réseau de la santé.

Veuillez noter que seules les informations concernant le CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal seront traitées dans la présente demande.

... 2

À l'issue des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous informons que les renseignements dont vous sollicitez la communication sont inexistant. En effet, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal ne détient aucun document faisant état de demandes relatives à l'aménagement ou à l'utilisation de salles de prière.

Conformément à l'article 101 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ., c. A-2.1,) nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information tel qu'indiqué sur l'Avis de recours en révision, en annexe.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

audrey lemieux

Signé avec ConsignO Cloud (16/04/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Me Audrey Lemieux

La responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la décision de l'organisme refusant en tout ou en partie sa demande d'accès à des documents.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision de l'organisme.

Annexe

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.